

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 11

ARRÊT DU 09 OCTOBRE 2026
(n° , 13 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 25/01494 - N° Portalis 35L7-V-B7I-CKV4I

Décision déferée à la Cour : Jugement 31 Mai 2016-Tribunal de Commerce de NANTERRE

Arrêt du 12 Décembre 2017 rendu par la Cour d'appel de VERSAILLES

Arrêt du 19 Juin 2019 rendu par la Cour de Cassation de PARIS

APPELANTE

S.A.S. DOCTIPHARMA

Prise en la personne de ses représentants légaux

33 rue Lafayette

75009 PARIS

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 794 411 561

Représentée par Me Stéphane FERTIER de la SELARL JRF & TEYTAUD SALEH, avocat au barreau de PARIS, toque : L0075

Assistée de Me Olivia RIME, avocat au barreau de PARIS qui substitut Me Lionel LESUR avocat au barreau de PARIS

INTIMÉES

Association UNION DES GROUPEMENTS DE PHARMACIENS D'OFFICINE UDGPO

Prise en la personne de ses représentants légaux

5 rue Chanoine Urseau

49100 ANGERS

Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LX PARIS-VERSAILLES-REIMS, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477

Assistée de Me Hubert BENSOUSSAN, avocat au barreau de PARIS

S.A.S CLARANET GROUP LIMITED anciennement S.A.S. PICTIME COREYE

Prise en la personne de ses représentants légaux

61 avenue de l'Harmonie

Parc de la Haute Borne

59262 SAINGHIN EN MELANTOIS

Représentée par Me François DUPUY de la SCP HADENGUE et Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : B0873

Assistée de Me Anne-Sophie POGGI, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Mars 2026, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie-Sophie L'ELEU DE LA SIMONE, conseillère faisant fonction de président,
Madame Élodie GILOPPE, Conseillère
Madame SANDRINE MOISAN, Conseillère, magistrat désigné afin de compléter la formation collégiale de la cour,

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par dans les conditions prévues par l'article 804 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : M. Damien GOVINDARETTY en présence de Mme Yannicke MERVAILLIE

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Marie-Sophie L'ELEU DE LA SIMONE, conseillère faisant fonction de présidente et par Damien GOVINDARETTY, Greffier, présent lors de la mise à disposition.

FAITS ET PROCEDURE

L'association l'Union des groupements de pharmaciens d'officine (UDGPO) a été créée en 2009 et regroupe seize groupements de pharmaciens d'officine.

La société Doctipharma, créée le 1er juillet 2013, est une filiale de la société Doctissimo. Elle a mis en place le site internet www.doctipharma.fr hébergé par la société Pictime ayant pour nom commercial Coreye, sur lequel les internautes peuvent acquérir, à partir des officines, depuis mars 2014, des produits parapharmaceutiques et depuis novembre 2014 des médicaments sans ordonnance.

Soutenant que la solution de vente en ligne proposée aux officines par la société Doctipharma lui permettait de participer au commerce électronique de médicaments sans avoir la qualité de pharmacien, l'UDGPO l'a assignée ainsi que la société Pictime en cessation de ces activités sous astreinte, devant le tribunal de commerce de Nanterre.

Par jugement du 31 mai 2016, le tribunal de commerce de Nanterre a :

- dit illicite le site www.doctipharma.fr pour la vente de médicaments ;
- condamné, sous astreinte, le retrait immédiat des pages proposant le commerce électronique de médicaments sur le même site ;
- condamné la société Doctipharma, sous astreinte, à publier sur les sites internet doctissimo.fr et doctipharma.fr un communiqué judiciaire et autorisé l'UDGPO à faire publier, aux frais de cette société et dans la limite de 6.000 euros HT, ce communiqué dans deux revues professionnelles ou journaux de son choix intéressant la profession de pharmaciens d'officine ;
- rejeté la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral de l'UDGPO ;
- condamné la société Doctipharma à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et ordonné l'exécution provisoire du jugement.

La société Doctipharma a interjeté appel de cette décision et déposé des conclusions le 6 octobre 2016, qui ont été signifiées le 13 octobre 2016 à l'UDGPO et à la société Pictime. La société Pictime a déposé ses conclusions le 7 décembre 2016.

L'UDGPO ayant conclu le 6 février 2017 pour demander la confirmation du jugement, la société Doctipharma a soulevé l'irrecevabilité de ces écritures sur le fondement de l'article 909 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 30 mars 2017, le conseiller de la mise en état a déclaré irrecevables les conclusions du 6 février 2017 de l'UDGPO. Celle-ci a déféré cette décision à la cour d'appel.

Par arrêt du 4 juillet 2017, la cour d'appel de Versailles a rejeté la requête en déféré de l'UDGPO.

Suivant arrêt du 12 décembre 2017, la cour d'appel de Versailles a

- infirmé le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 31 mai 2016 en toutes ses dispositions,
- Et, y ajoutant,
- ordonné, sous astreinte de 3.000 euros par jour de retard à compter du trentième jour de la notification de l'arrêt, la publication sur le site internet de l'association Union des Groupements de Pharmaciens d'Officine d'un communiqué judiciaire libellé comme suit : « Communiqué judiciaire – par arrêt du 12 décembre 2017, la cour d'appel de Versailles a infirmé le jugement du 31 mai 2016 du tribunal de commerce de Nanterre ayant déclaré illicite le site <http://www.doctipharma.fr> pour la vente de médicaments, dans une affaire opposant l'association Union des Groupements de Pharmaciens d'Officine à la société par actions simplifiée à associé unique Doctipharma » en lettres Arial de taille 12, pendant une durée de six mois,
- autorisé la société Doctipharma à procéder à la même publication aux frais de l'UDGPO et dans la limite de 6.000 euros HT pour l'ensemble, dans deux revues professionnelles ou journaux, au choix de la société Doctipharma, intéressant la profession de pharmaciens d'officine,
- rejeté toutes autres demandes,
- condamné l'UDGPO à payer à la société Doctipharma la somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné l'UDGPO à payer à la société Pictime la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné l'UDGPO aux dépens d'appel, avec droit de recouvrement direct, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

L'association Union des groupements de pharmaciens d'officine (UGDPO) a formé un pourvoi n° G 18-12.292 à l'encontre des deux arrêts rendus par la cour d'appel de Versailles les 4 juillet et 12 décembre 2017.

Suivant arrêt du 19 juin 2019, la chambre commerciale, financière et économique de la cour de cassation a rejeté le pourvoi contre l'arrêt du 4 juillet 2017 mais cassé l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 12 décembre 2017, en ces termes :

« REJETTE le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt du 4 juillet 2017 ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 décembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne les sociétés Doctipharma et Pictime aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette leur demande et les condamne à payer à l'association Union des groupements de pharmaciens d'officine la somme globale de 3.000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ; ».

PROCEDURE SUR RENVOI DE CASSATION :

Par déclaration du 16 août 2019, la société Doctipharma a saisi la cour de renvoi.

Le 16 octobre 2019, la société Doctipharma remettait des conclusions aux fins de transmission de questions préjudicielles et de sursis à statuer qu'elle réitérait, développait et complétait d'une demande d'irrecevabilité par des conclusions remises dans leur dernier état le 30 avril 2021 aux termes desquelles au visa des articles 267 du TFUE, 85 quater de la directive du 6 novembre 2001 modifiée par la directive du 8 juin 2011, 631 et 914 du code de procédure civile, 49 du code de procédure civile, 378 du code de procédure civile, elle demandait à la cour de :

- déclarer irrecevables les conclusions d'intimée communiquées le 20 décembre 2019 par l'UDGPO, ainsi que toutes celles qu'elle serait susceptible de communiquer à l'avenir,
- Sur le fond
- de constater que le présent litige implique des questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union européenne, qui requièrent la transmission de questions préjudicielles à la CJUE,
- En conséquence :
- d'ordonner que les questions préjudicielles suivantes soient transmises à la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) :

1. Les questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 85 quater de la directive du 8 juin 2011 :

- l'article 85 quater de la directive du 6 novembre 2001, modifiée par la directive du 8 juin 2011, doit-il être interprété en ce que constituerait une restriction justifiée par la protection de la santé publique l'interdiction, issue d'une interprétation des articles L. 5125-25 et L. 5125-26 du code de la santé publique, des activités de conception et de maintenance techniques d'une solution mutualisée destinée à des pharmaciens d'officine en vue de leur permettre d'éditer et d'exploiter leur site internet de commerce électronique de médicaments sans ordonnance, conformément aux dispositions encadrant la vente en ligne de médicaments ?
- Si tel n'est pas le cas, l'article 85 quater de la directive du 6 novembre 2001, modifiée par la directive du 8 juin 2011, doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise les activités de conception et de maintenance techniques d'une solution mutualisée destinée à des pharmaciens d'officine en vue de leur permettre d'éditer et d'exploiter leur site internet de commerce électronique de médicaments sans ordonnance, conformément aux dispositions encadrant la vente en ligne de médicaments ?
- l'activité de Doctipharma doit-elle être qualifiée de « service de la société de l'information », au sens de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 ?
- dans cette hypothèse, Doctipharma entre-t-elle dans le champ d'application de l'article 85 quater de la directive européenne du 6 novembre 2001, modifiée par la directive du 8 juin 2011 ?
- dans cette hypothèse, l'interdiction de l'activité de Doctipharma, issue de l'interprétation par la Cour de cassation des articles L. 5125-25 et L. 5125-26 du code de la santé publique, est-elle justifiée par la protection de la santé publique au sens de l'article 85 quater de la directive du 6 novembre

2001, modifiée par la directive du 8 juin 2011 ?

- si tel n'est pas, l'article 85 quater de la directive du 6 novembre 2001, modifiée par la directive du 8 juin 2011, doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise l'activité de « service de la société de l'information » proposée par Doctipharma ?

Les questions préjudicielles relatives au principe de libre circulation des services :

- le principe de libre circulation des services, garanti, notamment, par les articles 26.2 et 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après « TFUE ») doit-il être interprété en ce qu'il oppose à une interprétation des articles L. 5125-25, alinéa 2, et L. 5125-26 du code de la santé publique, selon laquelle ces articles interdisent les activités de conception et de maintenance techniques d'une solution mutualisée destinée à des pharmaciens d'officine en vue de leur permettre d'éditer et d'exploiter leur site internet de commerce électronique de médicaments sans ordonnance, conformément aux dispositions encadrant la vente en ligne de médicaments ?

- lesdites restrictions aux activités de conception et de maintenance techniques d'une solution mutualisée destinée à des pharmaciens d'officine en vue de leur permettre d'éditer et d'exploiter leur site internet de commerce électronique de médicaments sans ordonnance, conformément aux dispositions encadrant la vente en ligne de médicaments, sont-elles proportionnelles à l'objectif général de protection de la santé publique ?

- le principe de libre circulation des services, garanti, notamment, par les articles 26.2 et 56 du TFUE doit-il être interprété en ce qu'il s'oppose à l'interprétation des articles L. 5125-25 alinéa 2 et L. 5125-26 du code de la santé publique, selon laquelle ces articles interdisent l'activité de « service de la société de l'information » exercée par Doctipharma ?

- lesdites restrictions à l'activité de « service de la société de l'information » proposée par Doctipharma sont-elles proportionnées à l'objectif général de protection de la santé publique ?

- Si tel n'est pas le cas, le principe de libre circulation des services, garanti, notamment, par les articles 26.2 et 56 du TFUE, doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise l'activité de « services de la société de l'information » proposée par Doctipharma ?

- Suspendre la présente instance dans l'attente de la réponse de la CJUE à venir, par application de l'article 378 du code de procédure civile.

Le même jour, la société Doctipharma remettait des conclusions d'appel tendant à l'infirmerie du jugement et à des mesures de publication judiciaire, outre une demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens.

La société Pictime remettait le 12 décembre 2019 des conclusions par lesquelles elle demandait à la cour sa mise hors de cause, à titre subsidiaire, s'en remettait à justice dans le cadre de la procédure de renvoi après cassation, et en tout état de cause, demandait de condamner l'UDGPO à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'UDGPO remettait le 20 décembre 2019 des conclusions d'intimée et des conclusions en réponse à la demande aux fins de transmission de questions préjudicielles et de sursis à statuer dont la société Doctipharma demandait l'irrecevabilité.

Le dossier était transmis au Ministère Public pour recueillir son avis sur la demande de transmission à la CJUE de questions préjudicielles, avis qu'il n'a pas fait connaître.

Suivant arrêt du 17 septembre 2021, la cour d'appel de Paris a :

- dit que les deux jeux de conclusions remises le 20 décembre 2019 par l'UDGPO sont irrecevables ;

Avant dire droit :

- soumis à la Cour de justice de l'Union Européenne les questions préjudicielles suivantes :

- L'activité de Doctipharma telle que décrite dans le présent arrêt exercée sur, à partir de son site www.doctipharma.fr doit-elle être qualifiée de « service de la société de l'information », au sens de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 ?

- Dans cette hypothèse, l'activité de Doctipharma telle que décrite dans le présent arrêt exercée sur et à partir de son site www.doctipharma.fr entre-t-elle dans le champ d'application de l'article 85 quater de la directive européenne du 6 novembre 2001, modifiée par la directive du 8 juin 2011 ?

- L'article 85 quater de la directive du 6 novembre 2001, modifiée par la directive du 8 juin 2011, doit-il être interprété en ce que constituerait une restriction justifiée par la protection de la santé publique l'interdiction, issue d'une interprétation des articles L. 5125-25 et L. 5125-26 du code de la santé publique, l'activité de Doctipharma telle que décrite dans le présent arrêt exercée sur et à partir de son site www.doctipharma.fr ?

- Si tel n'est pas le cas, l'article 85 quater de la directive du 6 novembre 2001, modifiée par la directive du 8 juin 2011, doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise l'activité de Doctipharma telle que décrite par le présent arrêt exercée sur et à partir de son site www.doctipharma.fr ?

- Dans cette hypothèse, l'interdiction de l'activité de Doctipharma, issue de l'interprétation par la Cour de cassation des articles L. 5125-25 et L. 5126 du code de la santé publique, est-elle justifiée par la protection de la santé publique au sens de l'article 85 quater de la directive du 6 novembre 2001, modifiée par la directive du 8 juin 2011 ?

- Si tel n'est pas le cas, l'article 85 quater de la directive du 6 novembre 2001, modifiée par la directive du 8 juin 2011, doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise l'activité de « service de la société de l'information » proposée par Doctipharma ?

- Sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée ;

- dit que le greffe de cette cour transmettra la présente décision et le dossier de l'affaire par lettre recommandée avec accusé de réception à la Cour de justice de l'Union Européenne, Greffe de la Cour, rue du Fort Niedergrünwald, L-2925 Luxembourg ;

- dit que l'affaire sera rétablie du rôle et rétablie à la demande de la partie la plus diligente dès la survenance de l'événement sus-visé ;

- réservé les dépens.

Suivant arrêt du 29 février 2024, la CJUE (deuxième chambre) a dit pour droit :

1. L'article 1er, point 2, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1999, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998, et l'article 1er, paragraphe 1, sous b), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information,

doivent être interprétés en ce sens que :

un service fourni sur un site Internet consistant à mettre en relation des pharmaciens et des clients pour la vente, à partir des sites d'officines des pharmacies ayant souscrit à ce service, de médicaments non soumis à prescription

médicale relève de la notion de « service de la société de l'information », au sens de ces dispositions.

2) L'article 85 quater de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la directive 2011/62/UE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2011,

doit être interprété en ce sens que :

les États membres peuvent, sur le fondement de cette disposition, interdire la fourniture d'un service consistant à mettre en relation, au moyen d'un site Internet, des pharmaciens et des clients pour la vente, à partir des sites d'officines des pharmacies ayant souscrit à ce service, de médicaments non soumis à prescription médicale, s'il s'avère, compte tenu des caractéristiques dudit service, que le prestataire du même service procède lui-même à la vente de tels médicaments sans y être autorisé ou habilité par la législation de l'État membre sur le territoire duquel il est établi.

Suivant lettre du 24 décembre 2024, la société Doctipharma a sollicité le rétablissement de l'affaire au rôle.

La société Doctipharma a conclu les 22 mai 2025 et 11 février 2026.

Suivant ses dernières conclusions signifiées par le réseau privé virtuel des avocats le 11 février 2026, la société Doctipharma demande à la cour, au visa des articles 631 du code de procédure civile, des articles L. 4211-14, L. 5125-25, L. 5125-26, L. 5125-33 du code de la santé publique, de l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments, du décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet, de la directive 2011/62/UE du 8 juin 2011, de l'arrêt « Doctipharma » de la CJUE du 29 février 2024 n° C-606/21, de l'arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Paris du 1er octobre 2024 n°21/07116 et de l'article 700 du code de procédure civile :

- d'annuler le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

ainsi que de :

- de constater que la société Doctipharma exerce une activité licite et que les modalités de déploiement de sa solution auprès de pharmaciens d'officine souhaitant éditer et exploiter un site de vente en ligne de médicaments sont parfaitement conformes à la réglementation encadrant la vente en ligne de médicaments à usage humain ;
- de constater que le site <http://www.doctipharma.fr> ne pratique pas le commerce électronique de médicaments ;
- de dire et juger que les pharmaciens d'officine utilisant la solution Doctipharma et ayant obtenu l'autorisation de leur ARS peuvent procéder à la vente en ligne de médicaments à partir de leur site internet créé et accessible à partir de la plateforme Doctipharma ;
- d'ordonner, sous astreinte de 3.000 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir, la publication sur le site internet de l'Union des Groupements de Pharmaciens d'Officine d'un communiqué judiciaire libellé comme suit :

o « Par arrêt en date du ..., la Cour d'appel de Paris a annulé le jugement en date du 31 mai 2016 et dit licite le site <http://www.doctipharma.fr> en tant que solution technique déployée auprès des pharmaciens d'officine souhaitant éditer et exploiter un site de vente en ligne de médicaments.

Désormais, les pharmaciens d'officine utilisant la solution technique Doctipharma et ayant obtenu l'autorisation de leur ARS peuvent procéder à la vente en ligne de médicaments à partir de leur site internet créé et accessible à partir de la plateforme Doctipharma. ».

- d'ordonner, sous astreinte de 3.000 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir, la même publication aux frais de l'UDGPO et dans la limite de 6.000 euros HT pour l'ensemble, dans deux revues professionnelles ou journaux aux choix de Doctipharma, intéressant la profession de pharmaciens d'officine ;
- de condamner l'Union des Groupements de Pharmaciens d'Officine à payer à Doctipharma la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; et
- de condamner l'Union des Groupements de Pharmaciens d'Officine aux entiers dépens de première instance et d'appel dont le recouvrement sera effectué pour ceux-là concernant par l'AARPI JRF Avocats représentée par Maître Stéphane Fertier conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Les conclusions de la société Pictime, ayant pour nom commercial « Coreye » ont été signifiées le 12 décembre 2019. Elle demande à la cour :

A titre principal,

- de la mettre hors de cause ;

A titre subsidiaire,

- de constater qu'elle s'en remet à justice dans le cadre de la procédure de renvoi après cassation pendante devant la cour d'appel de Paris ;

En tout état de cause,

- de condamner l'UDGPO à lui verser une somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les conclusions signifiées par l'UGDPO ont déjà été déclarées irrecevables par arrêt du 17 septembre 2021.

*

La clôture a été prononcée à l'audience du 12 mars 2026.

SUR CE, LA COUR,

Sur la saisine de la cour de renvoi

Aux termes de l'article 625 alinéas 1 et 2 du code de procédure civile : « Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire. ».

En vertu de l'article 631 du même code :

« Devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation. »

En vertu de l'article 638 du même code : « L'affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation. ».

La Cour de cassation dans son arrêt du 19 juin 2019 a cassé en toutes ses dispositions l'arrêt infirmatif rendu le 12 décembre 2017 par la cour d'appel de Versailles.

C'est à l'aune de cette cassation totale que la cour statuera.

A cet égard, l'affaire revient devant la présente cour après un premier arrêt avant dire droit du 17 septembre 2021 ayant soumis plusieurs questions préjudicielles à la CJUE. Lors de cette instance, la société Doctipharma avait déposé le 16 octobre 2019 deux jeux de conclusions, le premier relatif à des questions préjudicielles et le second sollicitant l'infirmerie du jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 31 mai 2016. L'arrêt du 17 septembre 2021 a fait droit à la demande de questions préjudicielles résultant du premier jeu de conclusions. A la suite de l'arrêt rendu par la CJUE le 29 février 2024, la société Doctipharma sollicite désormais dans le dispositif de ses dernières conclusions l'annulation du jugement, tout en poursuivant l'infirmerie dudit jugement dans le corps de ses écritures, ainsi que diverses mesures de publication.

Force est cependant de constater que la société Doctipharma ne développe dans ses motifs que des moyens tendant à l'infirmerie du jugement et non à son annulation et ne vise d'ailleurs aucun texte fondant une annulation de la décision de première instance.

L'intégralité de ses motifs ne cite que l'infirmerie du jugement et non son annulation.

La cour a donc, par message du 24 septembre 2026, sollicité les observations des parties sur ce point.

La société Doctipharma a répondu le même jour que la mention d'une annulation dans le dispositif de ses conclusions résultait d'une erreur qu'il y avait lieu de requalifier ou de rectifier en demande d'infirmerie.

La cour analysera donc les prétentions de la société Doctipharma comme une demande d'infirmerie totale du jugement rendu par le tribunal de commerce de Nanterre le 31 mai 2016.

Sur le fond

La société Doctipharma souligne qu'à la lumière de l'arrêt de la CJUE du 29 février 2024 seule importe la question de savoir qui de Doctipharma ou des pharmaciens avait recours au service que Doctipharma fournissait et procédait à la vente des médicaments non soumis à prescription. Elle rappelle à titre surabondant que Doctipharma n'est ni un courtier, ni une maison de commission, ni un groupement d'achat, ni un établissement.

Aux termes de l'article L. 5125-25 alinéa 1 et 2 du code de la santé publique :

« Il est interdit aux pharmaciens ou à leurs préposés de solliciter des commandes auprès du public.

Il est interdit aux pharmaciens de recevoir des commandes de médicaments et autres produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 par l'entremise habituelle de courtiers et de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments, produits ou objets précités, dont la commande leur serait ainsi parvenue. »

En vertu de l'article L. 5125-26 du même code :

« Est interdite la vente au public de tous médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1 par l'intermédiaire de maisons de commission, de groupements d'achats ou d'établissements possédés ou administrés par des personnes non titulaires de l'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L. 4221-1. »

En vertu de l'article L. 5125-33 du même code :

« On entend par commerce électronique de médicaments l'activité économique par laquelle le pharmacien propose ou assure à distance et par voie électronique la vente au détail et la dispensation au public des médicaments à usage humain et, à cet effet, fournit des informations de santé en ligne.

L'activité de commerce électronique est réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie.

La création et l'exploitation d'un tel site sont exclusivement réservées aux pharmaciens suivants :

1° Pharmacien titulaire d'une officine ;

2° Pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière, exclusivement pour leurs membres.

Le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière est responsable du contenu du site internet qu'il édite et des conditions dans lesquelles l'activité de commerce électronique de médicaments s'exerce.

Les pharmaciens adjoints ayant reçu délégation de l'un des pharmaciens mentionnés au sixième alinéa peuvent participer à l'exploitation du site internet de l'officine de pharmacie.

Les pharmaciens remplaçant de titulaires d'officine ou gérants d'officine après décès du titulaire peuvent exploiter le site internet de l'officine créé antérieurement par le titulaire de l'officine. »

Il résulte des deux premiers textes que d'une part, l'article L. 5125-25 n'interdit que l'entremise habituelle de « courtiers » et d'autre part que l'article L. 5125-26 établit une liste limitative d'intermédiaires prohibés, à savoir les maisons de commission, les groupements d'achat et les établissements possédés ou administrés par des personnes non titulaires des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L. 4221-1.

Le tribunal de commerce de Nanterre a déclaré illicite l'activité de la société Doctipharma au motif « qu'aucun intermédiaire quel qu'il soit ne peut s'immiscer dans la relation de vente entre une pharmacie et ses clients ».

Ce faisant le tribunal a ajouté aux textes précités en décidant de qualifier d'illicite l'entremise de tout intermédiaire alors que les intermédiaires prohibés sont pourtant parfaitement identifiés dans les articles L. 5125 et L. 5126 du code de la santé publique.

La CJUE, saisie d'une demande de décision préjudicielle dans le cadre du présent litige opposant la société Doctipharma à l'UGDPO au sujet de la légalité de l'activité de vente en ligne de médicaments non soumis à une prescription médicale obligatoire au moyen d'une plate-forme conçue et gérée par Doctipharma, précise dans son arrêt du 29 février 2024 que :

- le service fourni sur un site Internet consistant à mettre en relation des pharmaciens et des clients pour la vente, à partir des sites d'officines de pharmacies ayant souscrit à ce service, de médicaments non soumis à prescription médicale constitue un « service de la société de l'information » au sens de l'article 1er, point 2, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et de Conseil, du 22 juin 1998 et l'article 1er, paragraphe 1, sous b), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015,

- l'article 85 quater, paragraphe 1, de la directive 2001/83 prévoit explicitement que, sans préjudice des législations nationales qui interdisent l'offre à la vente à distance au public de médicaments soumis à prescription, les États membres veillent à ce que les médicaments soient offerts à la vente à distance au public au moyen de services de la société de l'information, tels que définis dans la directive 98/34,

- les juridictions nationales ne peuvent interdire la fourniture d'un « service de la société de l'information » lorsque le prestataire concerné se borne, par une

prestation propre et distincte de la vente, à mettre en relation des vendeurs et des clients,
- les juridictions nationales ne peuvent ainsi interdire la fourniture d'un tel service que si le prestataire procède lui-même à la vente de médicaments non soumis à prescription médicale sans y être autorisé ou habilité par la réglementation applicable.

A la suite de cet arrêt, deux décisions – l'une sur le plan pénal l'autre sur le plan civil -, dont il importe de rapporter la teneur afin de retracer l'évolution de la jurisprudence en la matière et l'influence de la position de la CJUE, ont été rendues par les juridictions nationales.

Ainsi, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 1er octobre 2024 a confirmé la relaxe de la société Doctipharma du chef d'exercice illégal de la profession de pharmacien, prononcée par jugement du tribunal correctionnel de Paris du 13 octobre 2021, aux motifs que :

- il ne s'agit pas d'un site de vente par Internet au sens des articles L. 4211-1 alinéa 1 4° et L. 5125-33 du code de la santé publique, la vente s'effectuant sur le site de l'officine, gestionnaire du stock de médicaments, décidant de leur présentation, diffusant les conseils les concernant, fixant les prix de vente et les percevant,
- la société Doctipharma, qui n'était pas en charge de favoriser la conclusion des contrats de vente, ni de négocier ou de conclure des contrats de vente pour le compte des officines de pharmacie, ne saurait non plus être considérée comme un agent commercial ou un courtier, au sens de l'article L. 134-1 du code de commerce.

Le tribunal judiciaire de Paris a rendu le 6 novembre 2025 un jugement dans l'instance opposant la société Liv Med's, acteur de la livraison de médicaments, assignée en janvier 2023, et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP) qui estimait que l'entreprise ne se limitait pas à un service de livraison mais exploitait une plate-forme de commerce électronique de médicaments en violation de la réglementation en vigueur.

Le tribunal considère qu'il n'est pas démontré que la société Liv Med's, dont la plate-forme participe à un commerce électronique de médicaments au sens de l'article L. 5125-33 du code de la santé publique, intervient sur la proposition de la vente, ni la fixation des prix. Il juge qu'elle se borne, par une prestation propre et distincte de la vente (la fourniture d'une solution numérique), à mettre en relation des pharmaciens et des clients. Il en déduit qu'en l'absence de participation de la société Liv Med's à l'acte de vente, son site ne saurait être interdit au motif qu'elle n'a pas la qualité de pharmacien.

Ainsi qu'il a été développé *supra*, l'arrêt rendu par la CJUE qualifie la plateforme Doctipharma de service de la société de l'information et décide qu'en application du paragraphe I de l'article 85 quater de la directive 2001/83/CE, il appartient aux juridictions internes d'apprécier si, compte tenu des caractéristiques de ce service de mise en relation de pharmaciens et de clients pour la vente en ligne de médicaments non soumis à prescription médicale, le prestataire dudit service doit être regardé comme se bornant, par une prestation propre et distincte de la vente, à mettre en relation des vendeurs avec des clients, ou si ce prestataire doit être considéré comme étant lui-même prestataire de la vente.

Cet arrêt invite donc uniquement à déterminer non pas la nature du service fourni mais la personne qui procède de manière effective à la vente des médicaments sans ordonnance de sorte que la société Doctipharma sollicite l'information du jugement du tribunal de commerce de Nanterre afin que soit déclarée licite son activité de plate-forme de mise à disposition de services en ligne à destination des pharmaciens d'officine.

L'arrêt du 29 février 2024 invitant à déterminer qui procède à la vente des médicaments non soumis à prescription, la cour relève que la société Doctipharma, si elle ne distingue pas dans son dispositif entre demande principale et demande subsidiaire, opère de cette façon dans ses motifs. Elle détaille en effet dans ceux-ci une demande à titre principal « *Doctipharma n'exerçait pas une activité prohibée par les articles L. 5125-25 alinéa 2 et L. 5125-26 du code de la santé publique* » et une demande subsidiaire « *l'activité de Doctipharma ne répondait pas à la qualité d'intermédiaire au sens des articles L. 5125-25 alinéa 2 et L. 5125-26 du code de la santé publique* ».

Le principe de primauté du droit de l'Union Européenne sur le droit national impose aux juridictions françaises d'interpréter les dispositions de droit interne à la lumière du droit communautaire.

Ainsi, malgré la cassation de l'arrêt infirmatif de la cour d'appel de Versailles du 12 décembre 2017 et la motivation retenue par la Cour de cassation, qui s'attache à la notion d'intermédiaire contrairement à la CJUE dans son arrêt du 29 février 2024, il convient de suivre l'analyse de la juridiction européenne.

Or le service offert par la société Doctipharma est proposé sur un site Internet et consiste à mettre en relation des pharmaciens et des clients pour la vente, à partir des sites d'officines des pharmacies ayant souscrit à ce service, des médicaments non soumis à prescription médicale. Ainsi ce service est fourni à la demande individuelle des pharmaciens qui doivent souscrire au site Internet de Doctipharma pour pouvoir en bénéficier et à la demande individuelle des clients tenus de créer un compte pour pouvoir accéder aux sites des pharmaciens de leur choix en vue d'acheter, sur commande, des médicaments non soumis à prescription médicale.

Il en résulte que la société Doctipharma ne procède pas elle-même, *via* son site Internet www.doctipharma.fr, à la vente des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire.

Il s'ensuit dès lors que l'activité de la société Doctipharma exercée sur et à partir de son site www.doctipharma.fr est licite et le jugement rendu par le tribunal de commerce de Nanterre le 31 mai 2016 sera infirmé sauf en ce qu'il a rejeté la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral de l'association Union des groupements de pharmaciens d'officine.

La société Pictime, hébergeur du site www.doctipharma.fr, sera mise hors de cause.

Sur les mesures de publication de l'arrêt

La société Doctipharma sollicite deux mesures de publication du présent arrêt.

Compte tenu du retentissement des différentes décisions rendues dans ce litige dont le jugement ici infirmé qui avait également ordonné une mesure de publication et de la matière concernée, intéressant la santé publique, il apparaît opportun d'ordonner la publication du présent arrêt dans des conditions fixées au dispositif.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

L'UGDPO, succombant à l'action, il convient d'infirmier le jugement en ce qu'il a statué sur les dépens et les frais irrépétibles. L'UGDPO sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de l'AARPI JRF Avocats représentée par Maître Stéphane Fertier conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Il apparaît également équitable de condamner l'UGDPO à payer à la société Doctipharma la somme de 20.000 euros et à la société Pictime celle de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

INFIRME le jugement rendu le 30 mai 2016 par le tribunal de commerce de Paris sauf en ce qu'il a rejeté la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral de l'association Union des groupements de pharmaciens d'officine ;

Et y ajoutant,

CONSTATE que la société Doctipharma ne procède pas elle-même, *via* son site Internet www.doctipharma.fr, à la vente des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire ;

DIT en conséquence que l'activité de la société Doctipharma exercée sur et à partir de son site www.doctipharma.fr est licite ;

MET hors de cause la société Pictime ;

ORDONNE, sous astreinte de 3.000 euros par jour de retard à compter du trentième jour suivant la notification du présent arrêt, la publication sur le site Internet de l'association Union des groupements de pharmaciens d'officine d'un communiqué judiciaire ainsi libellé : « *Communiqué judiciaire – Par arrêt du 9 octobre 2026, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement du 31 mai 2016 du tribunal de commerce de Nanterre ayant déclaré illicite le site www.doctipharma.fr, constaté que la société Doctipharma ne procédait pas elle-même, via son site Internet www.doctipharma.fr, à la vente des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire et dit en conséquence que l'activité de la société Doctipharma exercée sur et à partir de son site www.doctipharma.fr était licite.* » en police Arial de taille 12 pendant une durée de six mois ;

AUTORISE la société Doctipharma à procéder à la même publication aux frais de l'association Union des groupements de pharmaciens d'officine et dans la limite de 6.000 euros HT pour l'ensemble, dans deux revues professionnelles ou journaux, au choix de la société Doctipharma, intéressant la profession de pharmaciens d'officine ;

CONDAMNE l'association Union des groupements de pharmaciens d'officine aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de l'AARPI JRF Avocats représentée par Maître Stéphane Fertier ;

CONDAMNE l'association Union des groupements de pharmaciens d'officine à payer à la société Doctipharma la somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE l'UGDPO à payer à la société Pictime la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

**LA CONSEILLERE FAISANT
FONCTION DE PRESIDENT**